
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Budget des Non-Valeurs et des
Remboursements pour l'exercice 1923.

(Voir les n° 4-XV, 117 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 11 et 12 avril 1923.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président ; DELANNOY, baron DE
MÉVIUS, FRANÇOIS, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VAN OVERBERGH et
DE BAST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Budget des non-valeurs et des remboursements accuse pour 1923, une majoration de 321,070,500 francs.

Cette augmentation est principalement due à l'introduction dans le budget de deux articles nouveaux 16 et 17 ; le premier est relatif au versement à effectuer au fonds des communes, 122,650,000 francs ; le second comprend les versements, aux provinces et aux communes, de la part qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus et de la taxe sur les théâtres et divertissements publics, 195,000,000 de francs.

Ces versements faits par l'Etat, sont inscrits à l'article 16 en conformité de la loi du 19 juillet 1922, instituant un fonds des communes en remplacement du fonds communal et du fonds spécial.

C'est également en vertu du 2^o de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922, instituant un fonds des communes, qu'une somme minimum de 17,000,000 de francs provenant de la taxe professionnelle, retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, est attribuée au fonds des communes ; elle est comprise dans le montant de l'article 16 du Budget des non-valeurs et des remboursements.

L'article 17 comprend la part revenant aux communes et aux provinces en vertu de l'application de la loi du 16 juillet 1922.

Au chapitre 1^{er}, comprenant les non-valeurs, nous constatons que les articles 1, 2 et 3 ont été majorés d'une somme globale de 400,000 francs,

pour les mettre en concordance avec l'accroissement probable des impôts cédulaires sur les revenus.

Les chiffres des articles 4, 5 et 6 n'ont pas été modifiés.

L'article 7, relatif à la taxe sur les automobiles, aux autres véhicules à moteur, prévoit une majoration de 15,000 francs, soit le double de l'année dernière.

L'article 18 du chapitre des non-valeurs est nouveau : 2,000 francs sur les rétributions du chef de rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures conformément à la loi du 1^{er} août 1922.

Par contre, les 500,000 francs qui figurent au budget de 1922 (dans ce même chapitre) ont été supprimés pour 1923 ; les opérations relatives à l'établissement des cotisations pour l'impôt spécial relatif aux bénéfices de guerre, paraissant devoir être terminées en 1922.

Au chapitre 2 des remboursements, nous avons constaté que l'article 13 présente une majoration de crédit de 3,500,000 francs.

Cet article est libellé comme suit : « Restitution des droits indûment perçus et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers ; remboursement d'avances faites par le Trésor ; remboursement d'intérêts de retard ».

Cette augmentation est due à l'émission probable d'importantes ordonnances de remboursement concernant les anciens impôts ainsi que les impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels.

L'article 18 (nouveau) du chapitre 2 comprend une somme de 1,000 francs représentant le solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché du Luxembourg ; il se rapporte aux droits de douanes et accises perçus pour le compte de l'Union douanière belgo-luxembourgeoise.

En 1922, les dépenses du Budget des non-valeurs et des remboursements s'élevaient à un total de 28,925,000 francs ; pour 1923, elles se trouvent portées à 349,995,000 francs.

Le Budget de non-valeurs et des remboursements a été adopté par la Chambre par 75 voix contre 54 et une abstention.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.

Le Président,
Baron L. DE SADELEER.